

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 412/2025

**Portant interdictions liées au protoxyde d'azote sur le territoire de la commune de MARLY**

Le Maire de Marly,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-15, et R.610-5 et R.632-1,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code de la Santé publique interdisant de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, notamment l'article L. 3611-3,

**Considérant** que le protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air à sac ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes,

**Considérant** l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance le plus consommée, hors le tabac et l'alcool,

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote,

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur notre commune, eu égard aux constats quotidiens faits par les services municipaux, par la découverte de bonbonnes par les services de la voirie, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

**Considérant** l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :  
- l'asphyxie par manque d'oxygène (pouvant entraîner la mort),  
- la perte de connaissance avec des risques de chute, des vertiges et désorientation,  
- les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche,  
- la perte du réflexe de toux ou de déglutition (risque de fausse route),

**Considérant** que l'usage régulier ou à forte dose entraîne :

- des risques de troubles neurologiques graves pouvant entraîner des déficits moteurs,
- des pertes de mémoire,
- des troubles de l'érection,
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- des troubles du rythme cardiaque et une baisse de la tension artérielle,

**Considérant** que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement,

**Considérant** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine des troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire,

**Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions,

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de MARLY, à des mineurs de moins de dix huit ans, du gaz de protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement.

### **Article 2 :**

L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

### **Article 3 :**

Il est interdit aux personnes mineures ou majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune de MARLY, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

### **Article 4 :**

Il est interdit aux personnes mineures ou majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

### **Article 5 :**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

### **Article 6 :**

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des voies publiques de la commune de MARLY.

### **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Concernant la détention et l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote sur le domaine public une amende de 135 euros sera appliquée (R 610-5 du code pénal, article R5132-8 et R5132-88 du code de la santé).

Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 13 Novembre 2025

LE MAIRE

Thierry HORVATH



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 13 Novembre 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.